



Règlement des séminaires de formation

Chapitre 1 - Principes généraux

Art. 1 – Base légale

L'article 1 alinéa 2 et l'article 7 de l'Ordonnance fédérale sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail précise que les spécialistes de la sécurité au travail ont l'obligation de suivre une formation continue adaptée.

Art. 2 – Formation continue

La participation à des séminaires de formation mis sur pied par des groupes d'échange d'expérience dans le domaine de la sécurité et protection de la santé au travail, ou à des activités d'associations de spécialistes de médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) peut être reconnue comme formation continue.

Art. 3 – Reconnaissance des séminaires de formation

Pour la reconnaissance des activités, le Comité de l'AVSST doit obtenir la garantie que leurs activités de formation continue correspondent aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications. Dès lors, ils feront examiner et confirmer chaque année leurs activités par la Société Suisse de Sécurité au Travail (SSST).

Chapitre 2 – Preuves de formation

Art. 4 – Attestation de participations aux séminaires de formation

Le Comité de l'AVSST s'engage à délivrer aux participants une attestation après chaque séminaire de formation suivi dans son entier. Ces documents seront téléchargeables sur le site www.avsst.ch

Art. 5 – Reconnaissance des attestations

Le Comité de l'AVSST s'engage à transmettre annuellement à la SSST les copies des listes de signatures prouvant la participation des membres aux séances formatives. Chaque séance suivie dans son intégralité permet l'obtention d'unités de formation continue.

Art. 6 – Unités de formation

- 1 jour correspond à 2 unités de formation continue soit au minimum 4 heures.
- ½ jour correspond à 1 unité de formation continue soit au minimum 2 heures de temps effectif de cours, sans les pauses.

Pour des activités en tant que conférencier, le même taux est valable. Des conférences dans le domaine de l'activité professionnelle habituelle **ne sont pas** considérées comme des unités de formation continue.

Les unités nécessaires et obligatoires à la **formation continue** des **ingénieurs de sécurité et des chargés de sécurité** sont résumées ci-après :

<i>Statut</i>	<i>Unités annuelles</i>
Ingénieur de sécurité	8
Chargé de sécurité	6

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 7 – Annulations

Les personnes inscrites qui ne s'excusent pas auprès du Comité de l'AVSST au minimum cinq jours avant une manifestation paieront le prix de la séance, les frais ayant déjà été engagés. Les cas de force majeure sont réservés (accident, décès d'un proche, maladie sous réserve de la présentation d'un certificat médical).

Art. 8 – Modifications

Le Comité de l'AVSST peut en tout temps effectuer des modifications, des compléments et des ajouts au présent règlement. Ces adaptations seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 9 – Adoption

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée constitutive, le 2 juin 2009 à Bussigny.

Il entre immédiatement en vigueur.